



**TAXE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PETROLIERS  
(CGI<sub>SM</sub>, art. 1585 P)**

PERIODE D'IMPOSITION  
ou DE SORTIE DU PORT

EXEMPLAIRE

CFP

DECLARANT

Date limite de paiement →

15 jours après le dépôt  
de la déclaration

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-MARTIN

08, Rue Jean-Jacques FAYEL, Concordia  
BP 382 – 97150 SAINT-MARTIN

Mél : [cfip.sxm.recouvrement-professionnels@dgfp.finances.gouv.fr](mailto:cfip.sxm.recouvrement-professionnels@dgfp.finances.gouv.fr)

Tél : 0590 29 06 26

*Cette déclaration doit être souscrite  
en deux exemplaires*

A IDENTIFICATION DU REDEVABLE			
Nom et prénom ou Forme et dénomination sociale ; enseigne			
N° d'identification fiscal	Numéro SIRET		APE
Adresse de correspondance			
B IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE DÉCLARANTE (à renseigner uniquement si la déclaration est souscrite par une entreprise autre que l'entreprise redevable)			
Nom et prénom ou Forme et dénomination sociale		Numéro SIRET	APE
Adresse de correspondance			
C IDENTIFICATION DU DESTINATAIRE DES PRODUITS (à renseigner uniquement lorsque la taxe est due lors de la sortie des produits de l'enceinte du port)			
D DÉCOMPTE DE LA TAXE À PAYER (en euro uniquement)			
DÉSIGNATION DES PRODUITS	VOLUME ( EN LITRE )	TAUX ( EN € / LITRE )	MONTANT DE LA TAXE
01 Supercarburant terrestre		0,12	
02 Gazole terrestre		0,12	
03 Gazole « industriel » (*)		0,17	
04 Supercarburant marin		0,06	
05 Gazole marin		0,06	
06 Essence d'aviation		0,06	
07 Carburéacteur		0,06	
08 Autre			
TOTAL DÛ (lig.01 + lig.02 + lig.03 + lig.04 + lig.05 + lig.06 + lig.07 + lig.08) .....			

**SIGNATURE ET MODALITÉS DE PAIEMENT****Paielement par virement bancaire uniquement**

**Trésorerie de Saint-Martin**  
**BIC : BDFEFRPPCCT**  
**IBAN FR20 3000 1000 641D 9300 0000 009**

Date : et signature :

Nom du déclarant :

Téléphone et courriel :

**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Date de paiement :

Montant payé :

Pénalités dues :

**CADRE RÉSERVÉ AU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Le Centre des Finances Publiques atteste que le :**  
**redevable / déclarant / destinataire**

a acquitté au titre de la TCPP la somme de.....€

Déclaration n° :

Date,  
Signature et  
cachet :

Observation(s) :

**NOTICE**

(les éléments ci-dessous ne se substituent pas aux textes officiels régissant la taxe de consommation sur les produits pétroliers)

**CHAMP D'APPLICATION, EXIGIBILITÉ ET ASSIETTE DE LA****1. Quels sont les produits taxables ?**

Ils sont identifiés à l'article 1585 P du Code Général des Impôts de Saint-Martin

Il s'agit :

- des essences et supercarburants à forte teneur en hydrocarbures aromatiques
- des essences, y compris l'essence d'aviation et les carburéacteurs, et supercarburants
- du gazole

**2. Qui est redevable de la taxe ?**

La taxe est due :

- a) en cas d'acheminement par voie maritime, par la personne apparaissant comme destinataire des produits sur le document de transport ou tout autre document en tenant lieu remis à l'autorité portuaire ;
- b) en cas d'acheminement par voie terrestre, par la personne exploitant les installations dans lesquelles sont matériellement livrés les produits.

**3. Quand intervient le fait générateur, l'exigibilité de la taxe et le dépôt de la déclaration ?**

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent au moment de l'approvisionnement du destinataire (distributeur ou consommateur final).  
 Le dépôt de la déclaration doit être concomitant.

**TARIF DE LA TAXE**

Le tarif de la taxe est fixé à :

- a) 0,17 euro par litre pour le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, à l'exception des moteurs utilisés à titre de secours pour pallier les ruptures d'alimentation en électricité (tarif fixé pour l'année 2024);
- b) 0,06 euro par litre pour les produits destinés à l'avitaillement des aéronefs, de navires ou de bateaux ;
- c) 0,12 euros par litre pour les autres produits, y compris le carburant destiné aux véhicules automobiles

Pour l'application du a, revêtent un caractère industriel les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en oeuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.

**RÉDACTION DES DÉCLARATIONS**

Les redevables ou leur représentant déclarent chaque mois, sur cet imprimé, les approvisionnements réalisés et liquident la taxe due en fonction des tarifs indiqués ci-dessus.

Lorsque les produits font l'objet d'un acheminement par voie maritime, les redevables ou leur représentant liquident, déclarent et acquittent la taxe auprès des services du Centre des finances Publiques de Saint-Martin concomitamment à l'enlèvement des produits en cause dans l'enceinte de l'établissement public local gérant le port de Galisbay-Bienvenue ou, lorsque ces produits quittent cette enceinte pour être livrés à bord de navires (opération d'avitaillement notamment).

La délivrance des bons à enlever est subordonnée au dépôt de la déclaration mentionnée au premier alinéa ; le paiement de la taxe doit intervenir au plus tard le quinzième jour suivant le dépôt de la déclaration.